

1@PRIM
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 108 000 euros
Siège social : 9 Chemin de la Plaine
38640 CLAIX
448 565 275 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2024

Article 4 - Siège social

Statuts certifiés Conforme
Mickaël MASCIAVE
Gérant

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat et la vente (import-export) de fournitures administratives et plus particulièrement d'enveloppes. Apport d'affaires dans ce secteur d'activité.

- Imprimerie, reprographie, tirage sur plans, mise sous plis, PAO, CAO, sérigraphie et toutes activités liées aux arts graphiques

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1@PRIM**

Le nom commercial de la Société est : **Eurenveloppes**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 Chemin de la Plaine, 38640 CLAIX

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte, à la banque MONTE PASCI Banque, ouvert au nom de la Société en formation.

Conformément à la loi sur la NRE (loi 2001-420), les associés ont libéré plus du cinquième de leur montant de leur apport en numéraire.

La libération du solde intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

- M. Philippe CORREARD la somme estimée de douze mille Euros	12 000 Euros
- M. Julio LAMBRESA la somme estimée de douze mille Euros	12 000 Euros

soit 24 000 Euros

Total des apports :

Le montant total des apports s'élève à 24 000 Euros

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 24 000 euros en numéraire. Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 08/09/2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 12 000 euros par apport en numéraire et par la création de 1 200 parts nouvelles de 10 euros, pour être porté à 36 000 euros.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 30/12/2010, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 72 000 euros par incorporation des réserves (poste autres réserves) et par l'élévation du nominal de parts d'une valeur de 20 euros, la part au nominal de 10 euros, passant à la valeur de 30 euros, le capital étant porté à 108 000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 108 000 Euros.

I - Il est divisé en 3 600 parts sociales de 30 Euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Suite à la cession de parts en date du 31/12/2005, M. LAMBRESA ayant cédé ses 1 200 parts à la SARL ACCES,

Suite à l'augmentation du capital en date du 08/09/2006, d'un montant de 12 000 euros, la SARL CODIRE ayant souscrit à 1 200 parts nouvelles de 10 € nominal, les parts sociales ayant été attribuées et réparties comme suit :

-À M. Philippe CORREARD à concurrence de Mille deux cent parts (1 200), numérotées de un à mille deux cent inclus : 1 200 Parts
-À LA SARL ACCES à concurrence de Mille deux cents parts (1 200), numérotées de mille deux cent un à deux mille quatre cents inclus : 1 200 Parts
-À LA SARL CODIRE à concurrence de Mille deux cents parts (1 200), numérotées de deux mille quatre cent un à trois mille six cents inclus : 1 200 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 600 parts sociales.

Les soussignés, déclarent que toutes les parts présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Suite à l'apport de la totalité de ses titres par Monsieur Philippe CORREARD à la société P.C.H, d'une part, et des cessions de la totalité de leurs titres par la société A.C.C.E.S et CODIRE à la société P.C.H, en date du 30 juillet 2013, la société P.C.H est désormais associée unique et propriétaire de la totalité des 3 600 parts sociales.

Suite à la cession de parts sociales intervenues en date du 19 février 2024, l'intégralité des 3 600 parts sociales composant le capital social de la Société appartient à Monsieur Mickaël MASCIAVE, Associé Unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

En cas de pluralité d'associés, toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de UN mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective

des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 24 - Comptes sociaux

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29 - Option fiscale :

L'associée unique soussignée déclare maintenir le régime de l'impôt sur les sociétés.